

# Commune de Chens sur Léman

## Haute Savoie



ARRETE MUNICIPAL – N°57/2023

Mairie

74140 CHENS SUR LEMAN

Tél: 04 50 94 04 23

accueil@chenssurleman.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

lundi mardi vendredi 8h-11h30 et 15h-18h

jeudi 8h-11h30 / mercredi 9h – 12 h

1<sup>er</sup> samedi du mois 9h – 12 h

### ARRETE PORTANT ACCÈS PUBLIC ET REGLEMENTATION DES PLAGES DE BEAUREGARD, TOUGUES, PARC DE TOUGUES ET PECHINEY

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu les articles 131.1 et suivants du Code des Communes ;

Vu l'article 2212-2-1°-2°-3°-5°-6°-7° du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les plages de Beauregard et Tougues et les parcs de Tougues et Péchiney;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages de Beauregard, Tougues et Péchiney ainsi qu'aux parcs de Tougues et Péchiney est autorisé au public, tous les jours, sans exception.

**Article 2** : L'accès à la plage située à côté du restaurant du Port (lat.46.1923 – long. 6.1525 6 altitude 373m) est interdite au public afin de sécuriser les activités nautiques.

**Article 3** : Il est rappelé que toute personne qui se baigne dans le Lac Léman, qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application du chapitre II, prévention alinéa 212, emplacements où le public se baigne à ses risques et périls, de la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986.

**Article 4** : Il est interdit d'allumer des feux sauvages dans tous les lieux cités ci-dessus. Seule l'utilisation des barbecues sur pieds est autorisée, dans la zone prévue à cet effet et dûment indiquée dans le parc de Tougues, sous la responsabilité des utilisateurs. Il sera veillé à l'extinction complète des cendres avant l'obligation de nettoyage des lieux. Des bacs de récupération des cendres seront à disposition des usagers.

**Article 5** : Tous les déchets doivent être mis dans les poubelles installées à cet effet dans le parc, excepté le verre qui devra être emporté par les utilisateurs pour des mesures de sécurité et déposé dans les bacs de tri sélectif.

**Article 6** : Du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre, les chiens ainsi que les chevaux montés ou non sont totalement interdits dans les parcs de Tougues, Péchiney et de Beauregard ainsi que sur tous les bords de plage.

**Article 7** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février, dans le parc de Tougue, Péchiney et sur la plage de Beauregard les chiens doivent être tenus en laisse, sauf exercice de la chasse, avec obligation de ramasser les excréments.

**Article 8** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, notamment à l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal pour la violation ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (contravention de 1<sup>ère</sup> classe) ainsi que par le Code Forestier notamment son article L131-1.

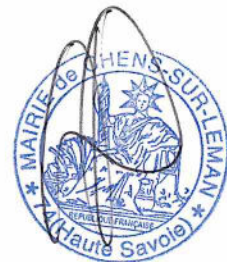
**Article 9** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°57/2016 du 27/05/2016.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS.
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN.
- Service de Police Municipale de CHENS SUR LEMAN

Fait à CHENS SUR LEMAN , le 20 avril 2023

Le Maire  
Pascale MORIAUD



Publié sur le site internet le 21/04/2023